

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 août 2010

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Versoix pour une crèche (PA 657.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche, du 27 avril 1995, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » une fondation de droit public genevois au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts de la fondation décidées par délibération du Conseil municipal de Versoix le 23 avril 2010 sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation communale de Versoix pour la petite enfance

PA 657.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30 lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Elle est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer la politique de la petite enfance sous une entité comprenant un ou plusieurs lieux d'accueil sis sur la commune de Versoix tels que crèches, garderies, jardins d'enfants, familles d'accueil ou autres. Les enfants sont accueillis selon le cadre défini par le conseil administratif.

² A cet effet, la fondation pourra se voir céder et/ou acquérir l'ensemble des actifs et des passifs des institutions de la petite enfance sises sur la commune de Versoix.

³ Ces divers lieux d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Versoix.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources**Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation**

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement des établissements mis à disposition par la commune de Versoix;
- b) les subventions, subsides, dons et legs;
- c) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation**Art. 7 Surveillance**

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

² Le rapport de gestion, le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année au conseil administratif au plus tard le 15 avril et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai, suivant la fin de l'exercice.

³ Le budget de l'exercice suivant est communiqué pour préavis au conseil administratif au plus tard le 31 août et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 novembre.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation d'au moins 9 membres.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 conseiller administratif désigné par le conseil administratif ;
- b) 1 à 2 membres parmi les parents utilisateurs, provenant de sites d'accueil différents, nommés par le conseil administratif, de préférence représentant de chaque type de lieu d'accueil et domiciliés sur la commune;
- c) 1 à 3 membres désignés par le conseil administratif ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance et, de préférence, domiciliés dans la commune;
- d) au moins 3 membres désignés par le Conseil municipal, chacun représentant un groupe siégeant à ce conseil, et domiciliés dans la commune;
- e) le directeur de l'entité;
- f) un représentant du personnel, nommé par ses pairs.

³ Le directeur participe au conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre d, qui transfère son domicile hors de la commune.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du conseil administratif de Versoix.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, céder à titre onéreux ou gratuit, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de fixer une politique des salaires;
- f) d'approuver le budget présenté par le comité de direction;
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) les ventes, les achats, les cessions à titre onéreux ou gratuit, et les échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation nomme parmi ses membres, à l'exception du directeur de l'entité et du représentant du personnel, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du comité de direction.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 19 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements d'application, notamment pour chaque lieu d'accueil, et des cahiers des charges liés à chaque fonction.

Art. 20 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 21 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président, et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Comité de direction

Art. 22 Composition

¹ Le comité de direction se compose de 4 membres du conseil de fondation, le président, le vice-président, le directeur et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné 2 membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 4 membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation ;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le directeur de l'entité.

Le directeur participe au comité de direction avec voix décisionnelle, sauf en cas de traitement de son statut personnel.

Rémunération

³ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

Art. 23 Convocation

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle**Art. 24 Contrôle**

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Art. 25 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

Titre IV Modification des statuts et dissolution**Art. 26 Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Versoix.

Titre V Dispositions finales**Art. 28 Adoption des statuts**

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 19 avril 2010. Ils prennent effet le lendemain de la promulgation de la loi dans la Feuille d'avis officielle.

² Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 10 octobre 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation communale de la crèche de Versoix a été créée par une loi du 27 avril 1995 (MGC 1995 16/II 1756-1767).

Cette fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une crèche qui accueille des enfants selon les critères définis dans un règlement.

Par délibération du 23 avril 2010, le Conseil municipal de Versoix a adopté des modifications des statuts de la fondation communale de la crèche de Versoix. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 9 juin 2010.

Plusieurs entités se partagent la charge de la petite enfance dans la commune de Versoix. Il s'agit, notamment, de la Fondation communale de la crèche de Versoix « Fleurimage », d'un espace de vie infantine (EVE), les Mouflets de Bon-Séjour, les mamans de jour, Supernounou.

Ces entités ont été constituées sous des formes juridiques diverses et variées comme une fondation de droit public, des associations de droit privés, etc.

La commune de Versoix a donc décidé de développer et de gérer l'ensemble des entités publiques vouées à la petite enfance sous la responsabilité d'une seule fondation, ceci dans le but d'accueillir au mieux les enfants de la région et de permettre une gestion plus rationnelle.

Cette restructuration du système de la petite enfance est la raison principale de la modification des statuts de la Fondation communale de la crèche de Versoix et la première étape du processus.

Cette volonté se traduit dans les nouveaux statuts par la modification du nom de la fondation en Fondation communale de Versoix pour la petite enfance.

Le but de la fondation est également modifié afin de lui permettre de répondre aux impératifs de cette nouvelle tâche. Les nouveaux buts prévoient qu'elle organise, gère et développe la politique de la petite enfance sous une entité comprenant un ou plusieurs lieux d'accueil sis sur la commune de Versoix tels que crèches, garderies, jardins d'enfants, familles d'accueil ou autres. Les enfants sont accueillis selon le cadre défini par le Conseil administratif.

A cet effet, la fondation pourra se voir céder et/ou acquérir l'ensemble des actifs et des passifs des institutions de la petite enfance sises sur la commune de Versoix.

Cette nouvelle structure nécessite également la modification d'autres dispositions des statuts telles que la composition du conseil de fondation qui est agrandi à 9 membres afin d'intégrer la nouvelle directrice de la fondation, avec voix consultative. Il en va de même du comité de direction dans lequel la directrice aura une voix décisionnelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Délibération de la commune de Versoix du 23 avril 2010*
- 4) Arrêté du Conseil d'Etat du 9 juin 2010*
- 5) Tableau synoptique.*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche

Projet présenté par le Département de l'Intérieur et de la mobilité DIM

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concédérance, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date: 09.07.2010


 Département de l'intérieur
 et de la mobilité
 Service des finances



VILLE DE VERSOIX

Séance du Conseil Municipal du 19 avril 2010

DELIBERATION

Proposition du Conseil administratif relative à la modification des statuts de la «Fondation communale de la crèche de Versoix »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'intérêt pour la Ville de Versoix de développer et de gérer l'ensemble des entités publiques vouées à la petite enfance, (Fleurimage, EVE, les Mouflets de Bon-Séjour, les mamans de jour, Supernounou,...), sous la responsabilité d'une seule Fondation, ceci dans le but d'accueillir au mieux les enfants de la région ;

vu le projet de refonte des statuts en vigueur de la « Fondation communale de la crèche de Versoix » en une nouvelle Fondation appelée « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance », nouvelle Fondation dont les statuts devront répondre aux attentes précitées ;

vu le projet de statuts de cette nouvelle « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance », annexé à la présente, version définitive validée par le Conseil administratif en séance du 31 mars 2010 ;

vu l'article 26 des statuts de la « Fondation communale de la crèche de Versoix » du 10 octobre 2005, qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être approuvée par le Conseil municipal ;

vu l'article 2 de la loi sur les Fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle Fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de ses modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i, et t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu que le Conseil administratif a accepté ces nouveaux statuts dans sa séance du 31 mars 2010 ;

vu le préavis du Conseil de la « Fondation communale de la crèche de Versoix » dans sa séance du 13 avril 2010 ;

vu le préavis de la commission sociale, jeunesse, dans sa séance du 31 mars 2010 ;

vu le préavis de la commission des finances, dans sa séance du 13 avril 2010 ;

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE**PAR 13 OUI, 10 NON ET 1 ABSTENTION (24 VOTANTS)**

1. D'approuver les statuts de la nouvelle « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance », nouveaux statuts annexés à la présente, version définitive validée par le Conseil administratif en séance du 31 mars 2010.
2. De demander au Département de l'intérieur et de la mobilité de préparer un projet de loi en vue de l'approbation des nouveaux statuts de la « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » par le Grand Conseil.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio
04649-2010**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la commune
de Versoix du 19 avril 2010

09 juin 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Versoix du 19 avril 2010, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Approbation des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite Enfance

Vu l'intérêt pour la Ville de Versoix de développer et de gérer l'ensemble des entités publiques vouées à la petite enfance, (Fleurimage, EVE, les Mouflets de Bon-Séjour, les mamans de jour, Supernounou,...), sous la responsabilité d'une seule fondation, ceci dans le but d'accueillir au mieux les enfants de la région,

vu le projet de refonte des statuts en vigueur de la « Fondation communale de la crèche de Versoix » en une nouvelle fondation appelée « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance », nouvelle fondation dont les statuts devront répondre aux attentes précitées,

vu le projet de statuts de cette nouvelle « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance », annexé à la délibération, version définitive validée par le Conseil administratif en séance du 31 mars 2010,

vu l'article 26 des statuts de la « Fondation communale de la crèche de Versoix » du 10 octobre 2005, qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être approuvée par le Conseil municipal,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de ses modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

- 2 -

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu que le Conseil administratif a accepté ces nouveaux statuts dans sa séance du 31 mars 2010,

vu le préavis du Conseil de la « Fondation communale de la crèche de Versoix » dans sa séance du 13 avril 2010,

vu le préavis de la commission sociale, jeunesse, dans sa séance du 31 mars 2010,

vu le préavis de la commission des finances, dans sa séance du 13 avril 2010,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 13 oui, 10 non et une abstention

1. D'approuver les statuts de la nouvelle « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance », nouveaux statuts annexés à la délibération, version définitive validée par le Conseil administratif en séance du 31 mars 2010.
2. De demander au département de l'intérieur et de la mobilité de préparer un projet de loi en vue de l'approbation des nouveaux statuts de la « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » par le Grand Conseil.

- A) Le département de l'intérieur et de la mobilité est chargé de préparer le projet de loi créant la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite enfance.

Communiqué à :
DIM/SSCO 5
DIP 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. U. de G.

Anciens statuts de la Fondation communale de la crèche de Versoix

Nouveaux statuts de la nouvelle Fondation pour approbation

TITRE I Dispositions générales	Titre I Dispositions générales
<p>Article 1 : Constitution et dénomination: Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de la crèche de Versoix » une Fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les Fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30 lettre t. de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts. Cette Fondation est inscrite au registre du commerce.</p>	<p>Art. 1 Constitution et dénomination Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de Versoix pour la petite enfance » une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30 lettre t. de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts. Elle est inscrite au registre du commerce.</p>
<p>Article 2 : But La Fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une crèche qui accueillera les enfants selon des critères définis dans le règlement. La crèche est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.</p>	<p>Art.2 But La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer la politique de la petite enfance sous une entité comprenant un ou plusieurs lieux d'accueil sis sur la commune de Versoix tels que crèches, garderies, jardins d'enfants, familles d'accueil ou autres. Les enfants sont accueillis selon le cadre défini par le Conseil administratif. A cet effet, la fondation pourra se voir céder et/ou acquérir l'ensemble des actifs et des passifs des institutions de la petite enfance sises sur la commune de Versoix. Ces divers lieux d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales applicables à l'accueil et au placement d'enfants.</p>
<p>Article 3 : Siège Le siège de la Fondation est à Versoix.</p>	<p>Art.3 Siège Le siège de la fondation est à Versoix.</p>
<p>Article 4 : Durée La durée de la Fondation est indéterminée.</p>	<p>Art.4 Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p>
<p>Article 5 : Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	<p>Art.5 Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite enfance

<p>TITRE II</p> <p>Fortune et ressources</p> <p>Article 6 : Biens affectés au but spécial de la Fondation La Fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la Fondation sont constitués par:</p> <ol style="list-style-type: none"> les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement de la crèche mis à disposition par la commune de Versoix ; les subventions, subsides, dons et legs ; le résultat annuel d'exploitation. 	<p>Titre II</p> <p>Fortune et ressources</p> <p>Art.6 Biens affectés au but spécial de la fondation La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement des établissements mis à disposition par la commune de Versoix ; Les subventions, subsides, dons et legs ; Le résultat annuel d'exploitation.
<p>TITRE III</p> <p>Surveillance et organisation</p> <p>Article 7 : Surveillance La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.</p> <p>Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 septembre, de même que le budget avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.</p>	<p>Titre III</p> <p>Surveillance et organisation</p> <p>Art.7 Surveillance La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.</p> <p>Le rapport de gestion, le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de l'organe de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif au plus tard le 15 avril et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai, suivant la fin de l'exercice</p> <p>Le budget de l'exercice suivant est communiqué pour préavis au Conseil administratif au plus tard le 31 août et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 novembre.</p>
<p>Article 8 : Organisation de la Fondation Les organes de la Fondation sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> le Conseil de fondation ; le Comité de direction ; l'organe de contrôle. 	<p>Art.8 Organisation de la fondation Les organes de la fondation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le Conseil de fondation ; Le Comité de direction ; L'organe de contrôle.

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite En, fance

<p>Chapitre I Conseil de fondation</p> <p>Article 9 : Conseil de la fondation La Fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins 7 membres.</p> <p>Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) 1 Conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;</p> <p>b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif choisis parmi des parents utilisateurs de la crèche et des personnes ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance, et de préférence domiciliés dans la commune;</p> <p>c) des membres désignés par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce Conseil, et domiciliés dans la commune ;</p> <p>d) le (a) directeur (trice) de l'établissement ;</p> <p>e) un (une) représentant (e) du personnel nommé(e) par ses pairs.</p>	<p>Chapitre I Conseil de la fondation</p> <p>Art.9 Conseil de fondation La fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins 9 membres.</p> <p>Les membres du Conseils sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) 1 conseiller-ère administratif-ve désigné-e par le Conseil administratif ;</p> <p>b) 1 à 2 membres parmi les parents utilisateurs, provenant de sites d'accueil différents, nommés par le Conseil administratif de préférence représentant de chaque type de lieu d'accueil et domiciliés sur la commune ;</p> <p>c) 1 à 3 membres désignés par le Conseil administratif ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance et de préférence, domiciliés dans la commune ;</p> <p>d) Au moins 3 membres désignés par le Conseil municipal, chacun représentant un groupe siégeant à ce Conseil, et domiciliés dans la commune ;</p> <p>e) Le-la Directeur-trice de l'entité ;</p> <p>f) Un-une représentant-e du personnel, nommé-e par ses pairs.</p> <p>Le-la Directeur-trice participe au Conseil de fondation avec voix consultative.</p>
<p>Article 10 : Durée des fonctions des membres du Conseil</p> <p>a) Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>b) Est réputé démissionnaire tout membre du Conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre c, qui quitte la commune.</p> <p>c) Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.</p> <p>La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 65 ans.</p>	<p>Art.10 Durée des fonctions des membres du Conseil</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>Est réputé démissionnaire tout membre du Conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre d, qui transfère son domicile hors de la Commune.</p> <p>Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son-sa remplaçant-e est élu-e par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.</p>

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite Enfance

<p>Article 11 : Démission et révocation</p> <p>a) Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. b) De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.</p>	<p>Art.11 Démission et révocation</p> <p>Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.</p>
<p>Article 12 : Rémunération</p> <p>Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.</p>	<p>Art.12 Rémunération</p> <p>Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.</p>

<p>Article 13 : Compétences et attributions</p> <p>Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.</p> <p>Il est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation; b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ; e) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14. ; d) de plaider, transiger et compromettre au besoin; e) de fixer une politique de salaire ; f) d'approuver le budget présenté par le comité de direction ; g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation. 	<p>Art.13 Compétences et attributions</p> <p>Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.</p> <p>Il est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ; b) De représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ; c) De faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, céder à titre onéreux ou gratuit, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14. ; d) De plaider, transiger et compromettre au besoin ; e) De fixer une politique des salaires ; f) D'approuver le budget présenté par le Comité de direction ; g) De veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.
--	--

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite Enfance

<p>Article 14 : Approbation du Conseil municipal</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :</p> <p>a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ;</p> <p>b) le nantissement de titres appartenant à la Fondation;</p> <p>c) les cautionnements de la Fondation.</p>	<p>Art.14 Approbation du Conseil municipal</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :</p> <p>a) Les ventes, les achats, les cessions à titre onéreux ou gratuit, et les échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ;</p> <p>b) Le nantissement de titres appartenant à la fondation ;</p> <p>c) Les cautionnements de la fondation.</p>
<p>Article 15 : Organisation du Conseil de fondation</p> <p>Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres, à l'exception du (de la) directeur (trice) et du (de la) représentant (e) du personnel, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.</p>	<p>Art.15 Organisation du Conseil de fondation</p> <p>Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres, à l'exception du- de la Directeur-trice de l'entité et du-de la représentant-e du personnel, un-e Président-e, un-e Vice-Président-e et un-e Secrétaire. Il peut désigner en plus un-une Secrétaire administratif-ve, avec voix consultative seulement, pris-e en dehors de son sein.</p>
<p>Article 16 : Représentation</p> <p>La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.</p>	<p>Art.16 Représentation</p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du-de la Président-e et du-de la Vice-Président-e ou de l'un d'eux-l'une d'elles avec celle d'un autre membre du Comité de direction.</p>
<p>Article 17 : Responsabilité</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.</p>	<p>Art.17 Responsabilité</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.</p>

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite Enfance

<p>Article 18 : Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p>	<p>Art.18 Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p>
<p>Article 19 : Règlement</p> <p>Le Conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le règlement de la crèche de Versoix et le cahier des charges du (de la) directeur (trice)</p>	<p>Art.19 Règlement</p> <p>Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements d'application, notamment pour chaque lieu d'accueil, et des cahiers des charges liés à chaque fonction.</p>
<p>Article 20 : Convocation</p> <p>Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres en font la demande.</p>	<p>Art.20 Convocation</p> <p>Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par le-la Président-e qui doit, en outre, le réunir si trois membres en font la demande.</p>

<p>Article 21: Décisions</p> <p>a) Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Un procès-verbal des délibérations du Conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.</p>	<p>Art.21 Décisions</p> <p>Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.</p> <p>Un procès-verbal des délibérations du Conseil, signé du-de la Président-e, et du-de la Secrétaire, est dressé ; copie en est adressée à chaque membre.</p>
<p>Chapitre 2 : Comité de direction</p> <p>Article 22 : Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose de trois membres du Conseil de fondation ; le président, le vice-président et un membre désigné par le Conseil de Fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p>Il est présidé par le président du Conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.</p> <p>Il a les attributions suivantes :</p> <p>a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation ;</p> <p>b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ;</p> <p>c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation ;</p> <p>d) nommer et révoquer la directrice (le directeur).</p> <p>Le (a) directeur (trice) participe au Comité de direction avec voix consultative.</p>	<p>Chapitre II Comité de direction</p> <p>Art.22 Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose de quatre membres du Conseil de fondation, le-la Président-e, le-la Vice-Président-e, le-la Directeur-trice et un membre désigné par le Conseil de fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p>Il est présidé par le-la Président-e du Conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les quatre membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.</p> <p>Il a les attributions suivantes :</p> <p>a) Exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation ;</p> <p>b) Préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ;</p> <p>c) Etudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation ;</p> <p>d) Nommer et révoquer le-la Directeur-trice de l'entité.</p> <p>Le-la Directeur-trice participe au Comité de direction avec voix décisionnelle, sauf en cas de traitement de son statut personnel.</p>

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite Enfance

<p>Rémunération Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Comité de direction.</p>	<p>Rémunération Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Comité de direction.</p>
<p>Article 23 : Convocation Le Comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.</p>	<p>Art.23 Convocation Le Comité de direction se réunit sur convocation du-de la Président-e aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.</p>
<p>Chapitre 3: Organe de contrôle</p> <p>Article 24 : Contrôle L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.</p>	<p>Chapitre III Organe de contrôle</p> <p>Art.24 Contrôle L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-e comptable diplômé-e.</p>
<p>Article 25 : Rapport de contrôle L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation. <u>Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</u></p>	<p>Art.25 Rapport de contrôle L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.</p>
<p>TITRE IV Modification des statuts et dissolution</p> <p>Article 26 : Modification Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>Titre IV Modification des statuts et dissolution</p> <p>Art. 26 Modification Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.</p>

Modification des statuts de la nouvelle Fondation communale de Versoix pour la petite Enfance

<p>Article 27 : Dissolution</p> <p>a) La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>b) Les biens reviennent à la commune de Versoix.</p>	<p>Art.27 Dissolution</p> <p>La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>Les biens reviennent à la commune de Versoix.</p>
<p align="center">TITRE V</p> <p align="center">Dispositions finales</p> <p>Article 28 : Adoption des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 10 octobre 2005. Ils prennent effet à la promulgation de la loi par le Grand Conseil.</p> <p>Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 12 décembre 1994.</p>	<p align="center">Titre V</p> <p align="center">Dispositions finales</p> <p>Art.28 Adoption des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 10 avril 2010. Ils prennent effet à la promulgation de la loi par le Grand Conseil.</p> <p>Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 10 octobre 2005.</p>